

employés ou des travailleurs telles qu'elles sont indiquées dans l'article 8(1)a) à la page 15; on y prévoit une déduction du moins élevé des deux montants suivants: \$150 ou 3 p. 100. Il s'agit là, selon moi, d'un autre exemple des expédients symboliques que l'on trouve dans ce bill, ces petites mesures que l'on prend de façon à amener les citoyens à penser que l'on fait quelque chose pour eux, alors qu'il y a bien d'autres échappatoires dans notre législation fiscale.

Il y a en fait bien d'autres concessions qui sont beaucoup plus avantageuses pour les bénéficiaires que cette simple petite mesure symbolique. Au sujet de l'article 8(1), si nous examinons les diverses catégories de déductions qui sont permises à divers groupes, nous nous rendons compte qu'on opère une discrimination. En premier lieu, en ce qui concerne les employés, une limite extrêmement précise est fixée aux dépenses pouvant faire l'objet d'une déduction. Tournons la page, et nous nous apercevons que lorsqu'il y a des dépenses d'engagées pour le recouvrement des salaires, quelles que soient les circonstances, les frais judiciaires sont déductibles. Je n'ai rien contre cette disposition en particulier, mais je vois qu'il n'y a aucune limite pour la déduction de ces frais judiciaires. Certains pourront d'ailleurs dire que l'absence de plafond dans ce cas représente un avantage. Je n'ai aucune critique à formuler à ce sujet car je ne serais pas en mesure d'étayer mon argumentation, mais je crois qu'il y a là possibilité d'échappatoire. Encore une fois, il n'y a aucune limite concernant la déduction des frais judiciaires.

Il y a également à l'alinéa c) de la page 16 une disposition spéciale concernant la résidence des ministres du culte. Je n'ai rien à redire à cela, mais je crois qu'il n'y a, là non plus, aucune limite fixée. Je voudrais faire remarquer qu'en ce qui concerne les dépenses déductibles des enseignants, on impose une limite. Cependant, au paragraphe e) de la page 17 concernant les frais de repas et de logement des télégraphistes ou des chefs de gare obligés d'aller travailler pour leur compagnie de chemin de fer en dehors de leur lieu de résidence, nous voyons qu'ils ont droit à un remboursement et à la déduction de ces frais. Encore une fois, je n'ai rien contre la mesure en tant que telle, mais il n'y a pas de limite.

Nous en venons ensuite au paragraphe f) concernant les dépenses des représentants de commerce. Il n'y a absolument aucune limite placée aux déductions des dépenses effectuées par un représentant de commerce dans l'exercice de sa profession. Il est certain que la question des représentants de commerce soulève certaines difficultés et que des dispositions doivent être prises dans ce cas. Je suppose qu'il y a des limites à la loi. Il ne fait aucun doute que le ministère bloque certaines situations et j'ai entendu parler de certaines d'entre elles qui avaient entraîné des demandes déraisonnables, cela j'en conviens. Mais la loi, telle qu'elle est rédigée, ne prévoit aucune limite.

• (5.40 p.m.)

En ce qui concerne les frais de transport des employés, l'alinéa h) de la page 18 du projet de loi ne prévoit aucune limite précise. Nous voyons donc qu'il existe une fourchette importante de frais déductibles pour diverses catégories de contribuables dans l'exercice de leur métier, ce qui se justifie à mon avis dans de nombreux cas. On peut donc à juste titre appuyer ce genre de déduction. Lorsqu'on en arrive aux employés qui ont à consentir des dépenses professionnelles comme par exemple l'achat d'outils, de vêtements et ainsi de suite, dépenses qu'ils doivent assumer eux-mêmes, nous voyons qu'il y a une

[M. Burton.]

limite de \$150. Il me semble donc que nous ayons ici un exemple frappant de discrimination en ce qui concerne les employés salariés qui doivent très souvent subir des dépenses spéciales pour gagner leur vie.

J'espère sincèrement, comme d'autres députés en ont exprimé le vœu, que le gouvernement prêterait attention à cette clause. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait une suggestion tout à fait raisonnable en proposant un montant plus élevé, sous réserve de présentation de reçus, et j'abonde dans ce sens. Nous pourrions arriver à diverses formules qui donneraient une base raisonnable permettant aux employés de déduire leurs frais.

Je sais qu'une proposition de ce genre et bien d'autres dispositions de la loi actuelle entraînent naturellement des problèmes d'ordre pratique et administratif. Il y aura des gens qui essaieront de gonfler leurs demandes et qui trouveront toutes sortes de moyens pour présenter des demandes excessives. Ce sont là des cas dont il faudra s'occuper au fur et à mesure et la loi doit être formulée de manière à permettre au ministre du Revenu national d'appliquer raisonnablement et efficacement la loi. Je ne suis pas opposé à une telle démarche, mais il me semble qu'après avoir prévu une déduction, étant donné les considérations d'ordre pratique qu'entraînent les problèmes de ce genre, il n'y a aucune raison valable de décider du plafond qui a été proposé pour les frais des employés.

J'espère donc que le ministre et son secrétaire parlementaire—je vois le secrétaire parlementaire dans la première rangée et le ministre dans la deuxième et je me demande si l'ordre hiérarchique n'a pas été inversé—tiendront compte des nombreuses requêtes raisonnables demandant qu'on modifie cette disposition. J'informe le gouvernement qu'il serait tout à son honneur de les y apporter.

Je suppose que je ne devrais pas demander au gouvernement d'apporter ces changements étant donné que si je voulais me montrer partisan, je pourrais en dire un mot ou deux puis laisser la chose tomber dans l'oubli pour ensuite le faire remarquer un peu partout. Mais je préfère être sérieux et chercher à ce qu'on apporte des changements raisonnables à cette mesure, car je dois dire que le ministre et son secrétaire parlementaire semblent être dans un excellent état d'esprit aujourd'hui. Je ne suis pas sûr qu'il en soit ainsi tous les jours mais comme Noël approche ils auront peut-être à cœur d'apporter quelques petites modifications raisonnables dans ce bill, modifications dont profiteraient bien de nos concitoyens. Ces modifications pourraient rendre cette mesure plus utile pour bien des gens car, comme je le disais au sujet d'un autre article du bill, je crains que l'entrée en vigueur de cette mesure ne provoque bien des déceptions dans tout le Canada.

Nos concitoyens estimeront que certaines des améliorations que le gouvernement et ses partisans prétendent apporter par ce bill ne sont qu'autant d'illusions et ils seront très désenchantés de s'apercevoir que les nombreux avantages et concessions spéciales qu'il contient encore ne profitent qu'à certains privilégiés. Aussi, quand on suggère d'apporter au bill une modification raisonnable comme celle concernant cette disposition, j'espère que le gouvernement en tiendra compte et l'acceptera afin que justice soit rendue à nos travailleurs.

J'espère donc que ma requête ne laissera pas insensibles le ministre et son secrétaire parlementaire dont nous espérons une réaction favorable.

M. Aiken: Monsieur le président, je voudrais soulever un point qui a tout spécialement trait à l'article 8 relatif aux